



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU CANTAL**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE PREFECTORAL N°2020-872 du 10 juillet 2020  
complémentaire à l'arrêté d'autorisation N° 2009-1145 du 07 août 2009**

**autorisant la SAS Les Fromageries Occitanes,  
Zone industrielle de Montplain, 15100 SAINT FLOUR,**

**au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

**actualisant les rubriques de la nomenclature des installations classées,  
en prenant en compte les modifications apportées à l'installation de production de froid**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment son livre V - titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement,

VU la nomenclature des installations classées, telle que définie à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement,

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

VU l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735,

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

VU le SDAGE ADOUR-GARONNE, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1145 du 7 août 2009 autorisant la Société Les Fromageries Occitanes à exploiter une usine de transformation de produits laitiers sur le territoire de la commune de Saint Flour, et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-786 du 26 mai 2011,

VU le porter à connaissance de la Société Les Fromageries Occitanes, signé par Virginie Marcastel, responsable Sécurité Environnement LFO de l'usine située zone industrielle de Montplain, commune de Saint-Flour (15100), en date du 11 mai 2020 demandant la mise à jour des rubriques de la nomenclature ICPE concernées par l'exploitation suite à la modification de l'installation de froid,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par lettre du 24 juin 2020,

VU l'absence d'observations et l'accord du pétitionnaire en date du 10 juillet sur le projet d'arrêté tel qu'il lui a été communiqué,

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à autorisation en application des articles L 511-1 et L.512-1 du code de l'environnement et qu'il revient au préfet, dans ce cadre, d'apprécier si les inconvénients liés au projet sont ou non acceptables au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 précité,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'installation de production de froid réduisent la quantité d'ammoniac utilisé de façon drastique et diminuent donc le risque suite à une fuite éventuelle d'ammoniac, que l'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation pour la rubrique 4735 "Ammoniac" mais à déclaration, et que des prescriptions complémentaires nécessaires eu respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 n'ont pas à être imposées en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – ACTUALISATION DES RUBRIQUES ICPE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-786 du 26 mai 2011 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Le tableau actualisé des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, correspondant aux activités pratiquées dans l'usine agro – alimentaire de la Société Les Fromageries Occitanes située à Saint Flour est le suivant :

Rubriques	Installations	Superficie/Quantités/ Volumes/Puissances	Régime
3643	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	450 tonnes /jour	Autorisation
4735,1,b	Ammoniac	600 kg	Déclaration à contrôle périodique*

\*DC = déclaration, soumise au contrôle périodique - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

### ARTICLE 2 -

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations en vigueur et réglementations applicables notamment le code de la santé publique dont les articles R1321-1 et suivants disposent que les prélèvements d'eau superficielle dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet d'une autorisation.

### ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Ces formalités peuvent également être effectuées de manière dématérialisée via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 4 - PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté, concernant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est déposée à la mairie de Saint Flour, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint Flour pendant une durée minimum d'un mois ; procès - verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 5 - EXECUTION**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
- Monsieur le maire de la commune de Saint Flour,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne Rhône Alpes,
- Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cantal et notifié à Monsieur le directeur de la Société Les Fromageries Occitanes.

Fait à Aurillac, le **10 JUL. 2020**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Charbel ABOUD